



DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 25 JUILLET 2023

Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

N°0592023

ID : 030-213002785-20230725-DEL0592023-DE

4.1.6.

P. 1/4

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS

et le VINGT-CINQ JUILLET

à : DIX-NEUF HEURES

DATE DE LA CONVOCATION

21 JUILLET 2023

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

DATE D'AFFICHAGE

21 JUILLET 2023

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Jean-Louis NOIRET ; Christine THUAIRE ; Sandra REBEROL ; Maria de Gracia SALAZAR ; Bachra BEJAQUI ; Virginie BIANCONI ; André GONZALEZ ; Vincent VENET ; Sophie EHRHART ; Martine CŒUR ; Sadia MAKCHOUCHE ; Luc BOISSIN ; Stéphanie MARCEAU ; Michaël JEANNOT ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le 31 JUL. 2023

Absents ayant donné procuration : Ali BEKHTI à Christine THUAIRE ; Jean-Jacques VERDA à Jean-Louis NOIRET ; Alain BENARD à Sandra REBEROL ; Halima BAHY à André GONZALEZ ; Coralie GAI à Virginie BIANCONI ; Philippe GAMARD à Sadia MAKCHOUCHE ; Véronique LAUTIER à Sylvie BARRIEU VIGNAL ;

et publication

Le 31 JUL. 2023

Absent : Séverine FOUCOU ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération

Modalités d'application du régime des astreintes

Madame le maire expose à l'assemblée le régime des astreintes existant dans la fonction publique : la période d'astreinte s'entend comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.



DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES**SEANCE DU 25 JUILLET 2023**

Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

N°0592023

Berger
Levrault

ID : 030-213002785-20230725-DEL0592023-DE

4.1.6.

P. 2/4

Il est rappelé que la commune fait déjà usage du régime d'astreinte d'exploitation pour les services techniques les week-ends.

Toutefois, pour une meilleure qualité de service public et davantage de réactivité, Madame le maire propose d'instituer un nouveau régime d'astreinte comme suit :

1. Modalités de recours aux astreintes d'exploitation

La mise en œuvre de l'astreinte d'exploitation permet d'assurer le fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier de garantir la tranquillité et la sécurité publique.

La commune pourra recourir à l'astreinte d'exploitation afin d'être en mesure d'intervenir dans les cas suivants :

- Evènements climatique sur le territoire (neige, verglas, inondations, etc.) ;
- Dysfonctionnement dans les locaux communaux et équipements publics (pannes urgentes, accidents, etc.) ;
- Manifestations nécessitant une logistique particulière (festivités locales importantes, manifestations sportives/culturelles, etc.) ;

Les astreintes d'exploitation seront organisées sur la semaine complète, du lundi au dimanche, jours fériés compris, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

2. Personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes d'exploitation pour les seuls agents des filières technique relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjointes techniques territoriaux (affectés aux services techniques),
- Agents de maîtrise territoriaux (affectés aux services techniques).

Tous les agents affectés à ces emplois pourront être amenés à effectuer des astreintes, quel que soit leur statut (fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou contractuel de droit public).

3. Modalités de rémunération ou de compensation

Conformément à la réglementation en vigueur, la rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de sortie, la durée et les travaux engagés.



DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 25 JUILLET 2023

Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

N°0592023

Berger
Levrault

ID : 030-213002785-20230725-DEL0592023-DE

4.1.6.

P. 3/4

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
VU la délibération n°70/2016 portant modification du régime des astreintes des services techniques,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 juillet 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-deux voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer le régime des astreintes d'exploitation présenté ci-avant à compter du 31 juillet 2023
- **DIT** que sont abrogées l'ensemble des délibérations antérieures portant sur le régime des astreintes en vigueur au sein de la collectivité

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 25 juillet 2023.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE



Le Maire

Sylvie BARRIEU VIGNAL





DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 25 JUILLET 2023

Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

N°0592023

Berger
Levrault

ID : 030-213002785-20230725-DEL0592023-DE

4.1.6.

P. 4/4

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.